

Numéro de l'acte	PM-2026-125
Nature de l'acte	Arrêté
Nomenclature de l'acte	
Objet : Occupation du domaine public  « Les Foulées Hesdinoises » Du 24 au 27 avril 2026  Commune Hesdin-la-Forêt	

**Le Maire d'Hesdin-la-Forêt,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par Yvan Vaast Président OHM Sports Evénements dont le siège social se situe 10 place d'armes 62140 HESDIN afin d'organiser une course pedestre dit « Les foulées Hesdinoises »,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des Participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la Circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et prévenir les accidents

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin-La-Forêt,

**ARRETE**

Article 1 : L'installation d'un chapiteau, et de barnums sera autorisée, Place d'Armes à Hesdin, le vendredi 24 avril 2026 à partir de 08h00 jusqu'au lundi

27 avril 2026 19h00 inclus aux endroits autorisés par le code de la route et les règlements de police.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sera interdit à tous types de véhicules sur la moitié de la Place d'Armes côté Crédit agricole), aux dates mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge des services techniques, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 4 : Nonobstant les dispositions du présent arrêté et pendant toute la période du marché de Noël, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter le bon déroulement du trafic et de préserver la sécurité des piétons. Ils pourront également faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article 417-10 du code de la route) ...

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin-la-Forêt
- Yvan Vaast Président OHM Sports Evénements,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
- CIS d'Hesdin-la-Forêt
- Centre technique technique
- Service de la Police Municipale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,

**Matthieu DEMONCHEAUX**

20 AVR. 2026

